

Charte de vie



Ruelle de la Queutrale
5190 Jemeppe-sur-Sambre

Tél : 071/78 75 70
Gsm: 0475/53 44 82

1. PROJET EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE

1.1 PRELIMINAIRES

Le projet éducatif et pédagogique est destiné à toute la communauté scolaire.

Il a été conçu suite au décret « missions » du 24 juillet 1997 afin de fixer les grandes orientations éducatives et pédagogiques de notre école.

Chacun de ses membres doit l'accepter et le soutenir : enseignant, éducateur, pouvoir organisateur, parent.

Il part d'un constat. Celui de la réalité socio-culturelle de notre communauté qui ne privilégie pas l'élite, mais est ouverte à tous, chrétiens pratiquants ou non, belges ou immigrés, riches ou pauvres, habitants de cette Basse - Sambre qui nous est chère.

Ce projet ne peut se réaliser qu'avec la participation active des parents.

Il est actualisé chaque année.

1.2 OBJECTIF GENERAL

L'école veut aider les enfants à découvrir ce qu'est le fondement du christianisme: nous sommes aimés pour nous-mêmes par Dieu, et il nous appartient d'aimer comme nous sommes aimés.

L'école veut au maximum développer les capacités de chacun et former des femmes et des hommes dont le but premier sera de servir dans notre société avec un esprit de gratuité.

Elle veut opter pour une éducation globale : spirituelle, morale; intellectuelle, affective, sociale, manuelle, corporelle, esthétique ...

Elle veut baser son projet sur la conception de l'homme et du monde telle qu'elle est révélée par Jésus Christ.

Elle croit:

- que la vie a un sens: l'amour, le service des autres
- qu'une vie vécue dans l'amour et le service des autres est communion avec la vie même de Dieu;
- que dans les sacrements de l'Eglise, Dieu Notre - Père nous réserve des moments de rencontres privilégiés avec son Fils.

La Foi n'étant pas une porte fermée, elle s'efforce de montrer que la différence est richesse et que la tolérance est indispensable.

Les enfants (croyants ou non-croyants) apprennent à se montrer ouverts à tous et à découvrir les richesses d'autres philosophies ou religions qui rejoignent bien souvent le message universel de l'Evangile.

1.3 ECOLE : LIEU D'ENSEIGNEMENT

L'équipe éducative base son projet en référence au programme d'études de l'Enseignement libre.

Elle organise la scolarité en 4 cycles: 2,5-5 ans; 5-8 ans; 8-10 ans; 10-12 ans.

L'organisation en cycles permet aux enfants de vivre certaines activités en groupes d'âges différents dans le but de respecter le rythme de chacun en étalant les apprentissages dans le temps, dans un esprit de cohérence et de continuité.

L'école fait progresser les enfants en fonction de leur réussite au lieu de les sélectionner en fonction de leurs échecs.

Elle est ouverte à tous en accueillant les plus démunis et en soutenant les plus faibles.

Elle donne de solides bases d'instruction.

Son enseignement est ouvert et basé sur la vie concrète.

Elle favorise par une pédagogie fonctionnelle, participative et différenciée:

- une démarche personnelle de recherche, une attitude constructive en vue d'apprentissages présents et futurs.
- une possibilité d'expression et de création.

Elle s'efforce de donner le goût du travail bien fait et suscite les intérêts.

Elle prépare tous les élèves à être des citoyens responsables, capables de contribuer au développement d'une société démocratique, solidaire, pluraliste et ouverte aux autres cultures.

1.4 ECOLE : LIEU D'EDUCATION

L'école s'efforce d'apprendre à l'enfant:

- à aimer et servir
- à s'entraider (les grands aident les petits)
- à agir en équipe
- à participer à la gestion de la classe
- à utiliser valablement son temps libre
- à se soucier des marginaux
- à s'intéresser à la vie des communautés: locale, régionale, fédérale, européenne et mondiale
- à respecter l'environnement
- à observer, réfléchir, juger, exprimer et surtout créer
- à découvrir le sens de l'effort mené à son terme et la signification de l'autorité du responsable.
- à communiquer en CNV (Communication Non Violente)

Elle est pour l'enfant: valorisante, sécurisante, stimulante.

1.5 ECOLE: COMMUNAUTE DE VIE

Elle se veut un centre de vie où chacun est aidé à donner le meilleur de lui-même.

Au sein de l'équipe éducative (instituteurs, prêtres, éducateurs, maîtres spéciaux) l'école mettra en place des structures favorisant le dialogue permanent ainsi qu'un dynamisme communautaire et individuel.

Des moyens seront mis en œuvre pour aider les enfants à se concerter, à développer leur propre prise en charge et celle de leur milieu. L'école organise des rencontres constructives parents - éducateurs et favorise la démarche des parents pour lesquels le contact avec le milieu scolaire reste difficile. Elle vit en développant en son sein un climat d'accueil et de sérénité.

2. REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

2.1 POUVOIR ORGANISATEUR (P.O.)

Le Pouvoir Organisateur déclare que l'école appartient à l'enseignement confessionnel et plus précisément à l'enseignement catholique.

Il s'est en effet engagé à l'égard des parents à enseigner et à éduquer les élèves en faisant référence à Jésus-Christ et aux valeurs de l'Évangile.

Le projet éducatif et pédagogique du Pouvoir Organisateur dit comment celui-ci entend soutenir et mettre en œuvre le projet global de l'Enseignement Catholique.

Notre P.O., composé de personnes de bonne volonté engagées sur le plan paroissial

- organise une école chrétienne d'enseignement maternel et primaire,
- favorise la formation permanente des enseignants et le dialogue entre tous les membres de la communauté scolaire.
- assume entre autres la responsabilité administrative, financière ainsi que le fonctionnement général de l'école.

Notre P.O. est constitué des personnes suivantes:

- Mr GILLET Alain, Président
- Mr l'abbé SCHEFFERS Jean-François, Prêtre de notre paroisse, Membre
- M MOUTHUY Jean, Membre
- M SACRE François, Membre

➤ Maternelles et primaires: ruelle de la Queutrale
5190 Jemeppe-sur-Sambre
Tél & Fax 071/78.75.70

- Pour remplir sa triple mission (former des personnes, former des acteurs économiques et sociaux, former des citoyens), l'école doit organiser, avec ses différents intervenants, les conditions de la vie en commun pour que:
 - chacun y trouve un cadre de vie favorable au travail et à l'épanouissement personnel;
 - chacun puisse faire siennes des lois fondamentales qui règlent les relations entre les personnes et la vie en société;
 - chacun apprenne à respecter les autres dans leur personne et dans leurs activités
 - l'on puisse apprendre à chacun à développer des projets en groupe.Ceci suppose que soient définies certaines règles qui permettent à chacun de se situer. Elles sont à mettre en résonance avec les projets éducatif et pédagogique de l'établissement;
 - l'on puisse assurer à tous les mêmes chances de réussite. .
- Le ROI s'adresse aux élèves ainsi qu'à leurs parents. En effet, la vie en commun implique le respect de quelques règles au service de tous et pour remplir ses missions, l'école doit organiser avec ses différents intervenants les conditions de vie en commun. Le but du présent document est donc d'informer les élèves ainsi que leurs parents des règles qui régissent le bon fonctionnement de l'école.

2.2 INSCRIPTIONS

Dans l'enseignement primaire, toute demande d'inscription d'un élève émane des parents ou de la personne légalement responsable.

Elle peut également émaner d'une personne qui assure la garde de fait du mineur, pour autant que celle-ci puisse se prévaloir d'un mandat exprès d'une des personnes visées à l'alinéa 1 ou d'un document administratif officiel établissant à suffisance son droit de garde.¹

La demande d'inscription est introduite auprès de la direction de l'établissement au plus tard le premier jour ouvrable du mois de septembre.

Pour des raisons exceptionnelles et motivées, soumises à l'appréciation du chef de l'établissement, l'inscription peut être prise jusqu'au 15 septembre. Au-delà de cette date, seul le Ministre peut accorder une dérogation à l'élève qui, pour des raisons exceptionnelles et motivées, n'est pas régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement. Cette demande de dérogation peut être introduite par le chef d'établissement dans les 5 jours d'ouverture d'école qui suivent l'inscription provisoire de l'élève.¹²

Avant inscription, l'élève et ses parents ont pu prendre connaissance des documents suivants:

- 1° le projet éducatif et le projet pédagogique du Pouvoir Organisateur
- 2° le projet d'établissement
- 3° le règlement des études
- 4° le règlement d'ordre intérieur

Par l'inscription de l'élève dans l'établissement, les parents et l'élève en acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur.²

Dans l'enseignement maternel, la 1^{ère} inscription est reçue toute l'année.

- Nul n'est admis comme élève régulier, s'il ne satisfait aux conditions fixées par les dispositions légales, décrétales, réglementaires fixées en la matière. L'élève n'acquiert la qualité d'élève régulièrement inscrit dans l'établissement que lorsque son dossier administratif est complet.
- Les informations suivantes sont nécessaires pour une inscription valable: nom, prénom de l'élève, nationalité, date de naissance ou numéro de registre national, lieu de naissance, sexe de l'élève, résidence, coordonnées et résidence des parents. Afin de prouver ces informations, il est demandé de fournir un document officiel tel qu'une composition de ménage ou un extrait d'acte de naissance, ou une carte d'identité,...

2.3 CONSEQUENCES DE L'INSCRIPTION DE L'ÉLÈVE

L'inscription concrétise un contrat entre l'élève, ses parents et l'école. Ce contrat reconnaît à l'élève ainsi qu'à ses parents des droits mais aussi des obligations. Par ce contact, les parents adhèrent aux différents projets et règlements.

¹ Article 3 de la loi du 29 juin 1983 sur l'obligation scolaire

² Articles 76 et 79 du Décret «Missions» du 24 juillet 1997 tel que modifié

2.3.1 Obligations pour l'élève

L'élève est tenu de participer à tous les cours (y compris la natation) et activités pédagogiques. Toute dispense éventuelle ne peut être accordée que par le chef d'établissement ou son délégué après demande écrite dûment justifiée.

L'élève doit venir à l'école avec ses outils nécessaires aux apprentissages du jour. Il doit également respecter les consignes et effectuées les tâches demandées complètement, avec soin et dans la bonne humeur. L'élève complètera quotidiennement son journal de classe ou son carnet de communication et le présentera chaque soir à ses parents. Ces derniers le parapheront chaque soir.

Sous la conduite et le contrôle des professeurs, les élèves tiennent un journal de classe ou un carnet de communication mentionnant, de façon succincte mais complète, toutes les tâches qui leur sont imposées à domicile ainsi que le matériel nécessaire aux prochains cours.

Le journal de classe ou le carnet de communication peut être un moyen de correspondance entre l'établissement et les parents. Les communications concernant les retards, les congés et le comportement peuvent y être inscrites.

2.3.2 Obligations pour les parents³

Veiller à ce que le jeune fréquente régulièrement et assidûment l'établissement.

Par le seul fait de la fréquentation de l'établissement par l'élève, ses parents, s'engagent à s'acquitter des frais scolaires réclamés par l'établissement.³

En ce qui concerne la mission de l'enseignement:

- les frais pouvant être réclamés aux parents sont les suivants:
 - les activités culturelles et sportives;
 - les achats groupés facultatifs.

- Les frais ne pouvant pas être réclamés aux parents:
 - les photocopies;
 - le journal de classe;
 - le prêt de livre ;
 - les frais afférents au fonctionnement de l'école;
 - l'achat de manuels scolaires (livre dans lequel l'enfant n'écrit pas)

2.4 RECONDUCTION DES INSCRIPTIONS

L'élève inscrit régulièrement le demeure jusqu'à la fin de sa scolarité, sauf :

1. lorsque l'exclusion de l'élève est prononcée, dans le respect des procédures légales, au plus tard le 5 septembre.
2. lorsque les parents ont fait part, dans un courrier au chef d'établissement, de leur décision de retirer l'enfant de l'établissement.
3. lorsque l'élève n'est pas présent à la rentrée scolaire, sans justification aucune.

Au cas où les parents auraient un comportement marquant le refus d'adhérer aux différents projets et règlements repris ci-dessus, le Pouvoir Organisateur se réserve le droit de refuser la réinscription de l'élève, l'année scolaire suivante et cela, dans le respect de la procédure légale.⁴

³ Article 100 du Décret du 24 juillet 1997 tel que modifié

⁴ Articles 76 et 91 du décret «Missions» du 24 juillet: 1997 tel que modifié

2.5 ACCUEIL DES ELEVES

L'école est ouverte :

- le matin à 7 h,
- l'après-midi jusque 17h55.

Les parents veilleront à ce que leur enfant soit bien présent à l'école pour le début des cours le matin à 8 h 35, l'après-midi à 13h35. Pour tous les élèves, les cours se terminent à 15 h 15.

Toute arrivée tardive perturbe la classe et nuit au bon déroulement des activités. Une sanction sera prise si les arrivées tardives se multiplient.

L'école s'engage à accueillir les enfants dès son ouverture et à exercer une surveillance active pendant le temps de présence des enfants à l'école.

2.6 GARDERIES ET ETUDES (pour les coûts, merci de vous référer au planning budget)

Le matin :

Une garderie payante est organisée de 7h à 8h10.

De 8h10 à 8h35 prise en charge (non payante) des enfants dans la salle polyvalente jusque 8h20 ensuite les élèves de l'école primaire se rendront sur la cour, les élèves de maternelle se rendront dans leur classe.

En fin de journée :

De 15h15 à 15h25 prise en charge (non payante) des enfants dans la cour de récréation. De 15 h25 à 17h 55 garderie pour les élèves de maternelle.

Les études surveillées du soir pour les élèves des classes primaires ont lieu de 15h25 à 16h25 et sont assurées par un éducateur qui est tenu de permettre aux enfants de travailler dans le calme. MAIS PAS de corriger les devoirs, ni de réexpliquer une matière. Les travaux, ainsi que le journal de classe des enfants devront tout de même être contrôlés à la maison malgré le passage à l'étude.

Nous vous invitons à respecter le temps d'étude, et donc à ne pas l'interrompre.

Un relevé pour déduction fiscale est remis aux parents aux environs du 15 juin pour autant que toutes les factures soient apurées.

En fin de journée, les enfants se rangent avec leur titulaire. Les élèves de maternelle sont d'abord repris par leurs parents (ceux-ci s'avancent vers les rangs).

Ensuite, lors du retentissement de la cloche, les enfants de l'école primaire ayant un badge vert les autorisant à quitter l'école seul sortent des rangs et s'avancent vers la sortie. Les parents qui reprennent leurs enfants se rendent près des rangs de leurs enfants et se signalent aux titulaires.

La surveillance des enfants est assurée jusqu'à la barrière (lieu de dislocation).

Les parents qui viennent reprendre leur enfant pendant la garderie, le signalent au surveillant.

Les enfants qui sont à l'étude seront repris à la fin de celle-ci (16h25) et ce afin de ne pas perturber le climat de travail. Les enfants qui ne sont pas repris à 16h25 se rendront à la garderie.

L'accès aux locaux de classe est interdit pendant les heures de cours sauf autorisation de la direction. On passera donc par son bureau avant toute chose. Il doit y avoir un motif sérieux et impérieux pour demander à rencontrer un enseignant pendant les heures de classe. La direction pourra proposer aux parents un autre moment si elle le juge préférable.

2.7 RESTAURANT

Les menus et bons de commande sont téléchargeables sur le site de l'AP, des exemplaires sont à votre disposition aux valves en face du bureau de direction, ils peuvent aussi être demandés au titulaire. Les bons de commande sont pris en compte si ces derniers sont remis en version papier, entièrement complétés et dans les délais proposés. Le paiement sur compte vaut pour inscription.

Il n'est pas possible de décommander un repas. Nous vous invitons à remettre un tupperware au nom de l'enfant à la cuisine. Lors d'une absence, le repas y sera versé et placé au frigo. Vous êtes invité à le récupérer en fin de journée.

Les menus sont élaborés et distribués par le restaurant "Le capitaine" à Auvelais.

2.8 SECURITE

2.8.1 Dans l'école

Les enfants qui dînent à l'école ne pourront sortir pendant le temps de midi. L'école se fait un devoir de surveiller les enfants et de les prendre tous en compte. Si des parents veulent autoriser leur enfant à sortir, alors que d'habitude celui-ci dîne à l'école ou si celui-ci doit s'absenter pendant les heures de cours ils doivent fournir un écrit à l'école et savoir qu'ils en sont seuls responsables pendant cette sortie.

Il est instamment demandé aux parents de ne pas rentrer avec les voitures dans la ruelle, ni de stationner devant la barrière, ni sur l'aire de sécurité demandée par les pompiers, aux heures d'entrée et de sortie des classes; exception faite pour les parents qui déposent leurs enfants à la garderie avant 8 h et qui les reprennent le soir après 16 h 30. Mais en aucun cas, les véhicules ne rentrent jamais sur la cour.

Il est interdit de s'attarder dans les couloirs, dans les installations sanitaires ou au réfectoire.

Il est également interdit de porter sur soi ou de manipuler: canif, cutter, compas, paire de ciseaux, lames, pétards ... dans les cours de récréation. L'usage contre nature ou déformé d'un objet est également interdit (une latte est une latte et non une épée).

L'accès au terrain de football ainsi qu'aux jeux qui se trouvent à proximité est uniquement réservé aux élèves à partir de la 3^{ème} primaire.

La pelouse qui se trouve à gauche en entrant dans la cour est uniquement réservée aux élèves de maternelle.

2.8.2 Aux abords de l'école

Afin d'éviter tout problème, nous nous permettons de vous rappeler que les abords de l'école doivent toujours être dégagés et que les véhicules à l'arrêt ou en stationnement ne doivent pas obstruer ni la voie carrossable, ni les trottoirs.

Nous attirons votre attention sur la visibilité très réduite en cas de stationnement trop proche des carrefours, tant pour les véhicules que pour les piétons.

2.9 GESTION DES CONFLITS

En cas de difficulté entre un enseignant et un élève, les parents sont invités à en parler sans tarder à l'enseignant concerné ou à la direction.

Si un conflit survenait entre la direction et des parents, ceux-ci pourraient en parler au Président du Pouvoir Organisateur (P.O.)

Un conflit ne se règle pas dans la rue !

Un enfant ne peut payer les problèmes de relation des adultes. Il faut cependant souligner que l'école, outre sa fonction d'enseigner, doit éduquer. Une œuvre d'éducation ne peut se faire qu'à travers un partenariat qui reconnaît les rôles et les compétences des uns et des autres: c'est une œuvre à deux. Si la suspicion prend la place de la confiance, l'œuvre devient impossible et il est normal que l'école demande aux parents de trouver une autre école pour leur enfant.

2.10 SANCTIONS

Notre école fonctionne suivant deux grands axes :

Une charte de classe.

Celle-ci est propre à chaque classe. Elle permet de situer l'enfant par rapport à ses camarades de classe mais aussi par rapport au titulaire. C'est un contrat passé entre lui, les autres enfants de la classe et le titulaire.

Quatre lois non négociables

- 1) Je respecte ce qui appartient aux autres et à l'ensemble de l'école.
- 2) Je joue avec les autres à des jeux non violents et sans leur faire de mal.
- 3) Je joue dans l'espace de jeux qui m'est réservé et j'y reste à chaque moment de la journée.
- 4) Je suis poli en toute circonstance et envers toutes les personnes qui m'entourent.

Lorsqu'une de ces lois n'a pas été respectée, l'avertissement puis la sanction seront notés dans le journal de classe. Une information sera donnée aux parents via le journal de classe. Ces derniers la signeront. Ils signeront aussi la feuille « Les lois de mon école » collée dans le journal de classe.

Tout d'abord : trois avertissements signalés dans le journal de classe. L'enseignant rappelle à l'enfant les lois de l'école. Les parents signent les avertissements.

Ensuite viennent les sanctions :

- 1) Un contrat est établi entre l'enfant et la Direction. Une réparation est demandée en rapport avec la loi transgressée.
- 2) Un contrat est établi entre l'enfant et la Direction mais en présence de ses parents. Une réparation est demandée en rapport avec la loi transgressée.
- 3) Un jour de renvoi de la classe. L'enfant fera son travail scolaire au sein d'une autre classe.

Si malgré tous ces rappels, l'enfant transgresse encore une fois une des 4 Lois, une procédure disciplinaire sera mise en place.

Néanmoins, selon la gravité du fait, la Direction et le Pouvoir Organisateur peuvent décider d'une sanction disciplinaire :

- exclusion provisoire
- exclusion définitive

Le renvoi, pour une période déterminée, est une sanction grave. Avant qu'une telle décision soit prise, la direction invite l'élève et les personnes investies de la puissance parentale ou qui assument la garde en droit ou en fait de l'élève à un entretien portant sur les faits reprochés. L'école mettra les parents concernés au courant de la procédure légale qui sera suivie.

L'exclusion provisoire d'un établissement ou d'un cours ne peut, dans le courant d'une même année scolaire, excéder 12 demi-journées.

A la demande du chef d'établissement, le ministre peut déroger à ce principe dans des circonstances exceptionnelles⁵.

Un élève régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement subventionné ne peut en être exclu définitivement que si les faits dont l'élève s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

Sont notamment considérés comme fait pouvant entraîner l'exclusion définitive de l'élève:

1. Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci:

- tout coup et blessure portés sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement;
- le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation.
- le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement.
- tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.

2. Dans l'enceinte de l'établissement; sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école:

- la détention ou l'usage d'une arme.⁶

Chacun de ces actes sera signalé au centre psycho-médico-social de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psycho-médico-social, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

⁵ Article 2 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française définissant les dispositions communes en matière de faits graves devant figurer dans le ROI de chaque établissement d'enseignement ou organisé par la Communauté française .

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1er, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte.

Les sanctions d'exclusion définitive et de refus de réinscription sont prononcées par le délégué du Pouvoir Organisateur (par le chef d'établissement), conformément à la procédure légale.

Préalablement à toute exclusion définitive ou en cas de refus de réinscription, le chef d'établissement convoquera l'élève et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette audition a lieu au plus tôt le 4^{ème} jour ouvrable qui suit la notification de la convocation envoyée par recommandé. Le chef d'établissement veillera à informer au plus tôt le CPMS de la situation de l'élève dont le comportement pourrait conduire à une mesure d'exclusion.

La convocation reprend les griefs formulés à l'encontre de l'élève et indique les possibilités d'accès au dossier disciplinaire.

Lors de l'entretien, les parents ou la personne responsable peuvent se faire assister par un conseil. Au terme de l'entretien, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale signe(nt) le procès-verbal de l'audition. Au cas où ceux-ci ou celle-ci refuserait(ent) de signer le document cela est constaté par un membre du personnel enseignant ou auxiliaire d'éducation et n'empêche pas la poursuite de la procédure.

Si les parents ou la personne investie de l'autorité parentale ne donnent pas de suite à la convocation, un procès-verbal de carence est établi et la procédure disciplinaire peut suivre normalement son cours,

Préalablement à toute exclusion définitive, le chef d'établissement prend l'avis du corps enseignant si la gravité des faits le justifie, le PO ou son délégué peut écarter provisoirement l'élève de l'école pendant la durée de la procédure d'exclusion. Cet écartement ne peut dépasser 10 jours d'ouverture d'école.

L'exclusion définitive dûment motivée est prononcée par le Pouvoir Organisateur (où son délégué) et est signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

La lettre recommandée fera mention de la possibilité de recours contre la décision du chef d'établissement, si celui-ci est délégué par le Pouvoir Organisateur en matière d'exclusion. La lettre recommandée fera également mention des services auxquels une aide peut être obtenue pour la réinscription.

Les parents, ou la personne investie de l'autorité parentale, disposent d'un droit de recours à l'encontre de la décision prononcée par le délégué du Pouvoir Organisateur, devant le Conseil d'administration du Pouvoir Organisateur.

Sous peine de nullité, ce recours sera introduit par lettre recommandée adressée au Pouvoir Organisateur dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de la décision d'exclusion définitive. Le recours n'est pas suspensif de l'application de la sanction.

Le conseil d'administration statue sur ce recours au plus tard le 15^{ème} jour d'ouverture d'école qui suit la réception du recours. Lorsque le recours est reçu pendant les vacances d'été, le conseil d'administration doit statuer pour le 20 août.

Le refus de réinscription l'année scolaire suivante est traité comme une exclusion définitive.⁶

⁶ Articles 89 §2 et 91, du Décret «Missions» du 24 juillet 1997 tel que modifié
01.09.16 - 01.09.19

ABSENCES

Pour rester dans la légalité, l'enseignement primaire étant obligatoire, les absences doivent toujours être justifiées par écrit sur le document réglementaire fourni en début d'année et signalées dans la matinée à la direction de l'école (tél : 071/78.75.70 ou 0475/53.44.82)

Dans le cadre de la prévention contre le décrochage scolaire:

Au plus tard à partir du 9^{ème} demi-jour d'absence injustifiée d'un élève, le chef d'établissement le convoque ainsi que ses parents, par courrier recommandé avec accusé de réception.

Lors de l'entrevue, le chef d'établissement rappelle à l'élève et à ses parents les dispositions légales relatives à l'obligation scolaire. Il leur propose un programme de prévention de décrochage scolaire.

A défaut de présentation, le chef d'établissement délègue au domicile ou au lieu de résidence de l'élève un membre du personnel du centre PMS. Celui-ci établit un rapport de visite à l'attention du chef d'établissement.⁷

- La maîtrise des compétences et des matières dépend de la régularité à suivre assidûment les cours et toutes les activités au programme.

En primaire, toute absence doit être justifiée via le papier réglementaire.

1. Les seuls motifs légaux sont les suivants:

- l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier;
- la convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation;
- le décès d'un parent ou allié de l'élève, au premier degré; l'absence ne peut dépasser 4 jours
- le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève; l'absence ne peut dépasser 2 jours;
- le décès d'un parent ou allié de l'élève, du 2^o au 4^o degré, n'habitant pas sous le même toit que l'élève, l'absence ne peut dépasser 1 jour.

Pour que l'absence soit valablement couverte, le justificatif doit être remis à son enseignant au plus tard le jour du retour de l'élève dans l'établissement. Si l'absence dure plus de 3 jours, il doit être remis au plus tard le 4^{ème} jour.

2. Le pouvoir d'appréciation

Les motifs autres que ceux repris ci-dessus sont laissés à l'appréciation du chef d'établissement pour autant qu'ils relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transports. A cet égard, il est déraisonnable d'assimiler à une circonstance exceptionnelle le fait de prendre des vacances durant la période scolaire. L'appréciation doit être motivée et sera conservée au sein de l'école. La direction devra indiquer les motifs précis pour lesquels elle reconnaît le cas de force majeure ou de circonstance exceptionnelle.

3. Toute autre absence est considérée comme injustifiée. Dès que l'élève compte 9 demi-jours d'absence injustifiée, le directeur le signalera impérativement au service du contrôle de l'obligation scolaire de l'Administration.⁸

En maternel, pour les enfants non soumis à l'obligation scolaire, afin de respecter le travail des enseignants et les organisations des différentes activités, il est demandé aux parents d'avertir l'école en

⁷ Article 32 du Décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives

⁸ Articles 4 et 6 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 novembre 1998

cas d'absence.

Les cours de gymnastique sont obligatoires. Une absence exceptionnelle à l'un de ces cours sera justifiée par un mot des parents ou un certificat médical si l'absence est de longue durée.

2.11 ASSURANCES

Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dont est victime un élève dans le cadre de l'activité scolaire, doit être signalé, dans les meilleurs délais, à l'école, auprès de la Direction.⁹

Le Pouvoir Organisateur a souscrit des polices collectives d'assurances scolaires auprès du centre diocésain : Département assurances, Rue Guimard, 1 à 1040 Bruxelles, qui comportent trois volets: l'assurance responsabilité civile, l'assurance couvrant les accidents corporels survenus à l'assuré et l'assurance obligatoire en responsabilité objective.

1. L'assurance responsabilité civile couvre des dommages corporels ou matériels causés par un des assurés à un tiers dans le cadre de l'activité scolaire.

Par assuré, il y a lieu d'entendre:

- les différents organes du Pouvoir Organisateur
- le chef d'établissement
- Les membres du personnel
- les élèves
- les parents, les tuteurs ou les personnes ayant la garde de fait de l'enfant.

Par tiers, il y a lieu d'entendre toute personne autre que les assurés.

La responsabilité civile que les assurés pourraient encourir sur le chemin de l'établissement n'est pas couverte.

Les parents qui le désirent pourront obtenir copie du contrat d'assurances.

2. L'assurance "accidents" couvre les accidents corporels survenus à l'assuré, à concurrence des montants fixés dans le contrat d'assurance. L'assurance couvre les frais médicaux (après intervention de la mutuelle), l'invalidité permanente et le décès. Les parents qui le désirent pourront obtenir copie du contrat d'assurances.
3. L'assurance obligatoire en responsabilité objective en cas d'incendie et d'explosion couvre les dommages matériels et corporels dus à un incendie ou une explosion. Les parents qui le désirent pourront obtenir copie du contrat d'assurance.

En cas d'accident scolaire, nous prévenons dès que possible les parents. Avec leur accord, nous prenons contact avec le médecin de famille ou le service des urgences de la clinique d'Auvelais. Les petits (« bobos » sans gravité) sont soignés à l'école. Les enseignants apprécient en bons pères de famille le soin à apporter. Ils informent les parents du soin apporté par l'intermédiaire du journal de classe.

L'assurance de l'école ne couvre ni la perte ni le vol ni les dégâts occasionnés aux lunettes.

⁹ Article 19 de la loi du 25 juin 1992

2.12 CADRE DE VIE

Chaque élève doit respecter, en paroles et en actes toutes les personnes qui partagent notre environnement: enseignants, enfants, parents, ...

A tout moment, un bonjour, un merci, un s'il vous plaît, un au revoir ... un service rendent les relations plus agréables et plus chaleureuses.

La communauté scolaire met à la disposition des élèves: des bâtiments, du mobilier, des appareils audiovisuels, des ordinateurs, du matériel sportif, des jeux, des fournitures classiques, des livres, ... Conserver, protéger, entretenir sont nos objectifs éducatifs.

Le respect des personnes et des bâtiments implique aussi la propreté des lieux: attention aux déchets et papiers divers qui doivent être versés dans les poubelles adéquates.

Les objets dangereux (canif, couteau, pétard, ...) ainsi que les illustrés, revues ou objets contraires à la morale et au projet éducatif chrétien sont strictement interdits dans l'enceinte de l'école.

Chaque enfant aura à cœur de respecter les vêtements, les objets personnels, les lunettes de ses condisciples.

L'élève veille à porter une tenue vestimentaire qui convient pour l'école et sans extravagance. Sont à éviter:

- les tenues de vacances (short, top...)
- les t-shirts courts
- les bretelles non portée (risque d'accident)
- les jeans taille basse laissant apparaître les sous-vêtements
- le maquillage

L'équipe éducative se réserve le droit d'appréciation sur l'ensemble de la tenue vestimentaire et du « look » pour qu'ils soient en adéquation avec le statut de l'élève.

Pour favoriser la vie en commun et éviter les tentations, les lecteurs de compacts, de cassettes ou MP3, les jeux électroniques, les consoles portables, etc. ne seront ni vus, ni utilisés dans les locaux.

Les GSM ne sont ni utilisés, ni rechargés, ni vus durant le temps de présence des enfants à l'école. En cas de perte ou de vol de tout objet «non scolaire », l'école décline toute responsabilité.

S'il y a transgression du règlement, les objets seront confisqués et remis aux parents qui seront convoqués au bureau de la direction pour récupération.

Les dégâts occasionnés par négligence, imprudence, désobéissance, vandalisme seront sanctionnés et les frais de réparation incomberont à leur auteur (aux parents).

Aucune assurance scolaire ne couvre les dégâts matériels provoqués par les élèves.

En aucun cas, la responsabilité du personnel scolaire ne sera engagée en ce qui concerne les objets personnels des élèves (vêtements, lunettes, montre, bijoux, cartable, autres objets ...) apportés ou portés à l'école. Nous vous conseillons vivement de marquer les vêtements et objets de votre enfant.

L'école décline toute responsabilité en cas d'accident au cas où des enfants seraient présents dans la cour, dans les bâtiments, aux abords de l'école en dehors des moments considérés comme heures légales de présence scolaire.

Signaler tout changement de domicile, toute modification dans la situation familiale (séparation, garde, jugement), tout changement de numéro de téléphone, de GSM.

Les portes des classes ne sont pas ouvertes après les heures de cours pour permettre aux élèves de récupérer un livre, un cahier, un objet oublié. Nous souhaitons responsabiliser les enfants face à leur distraction.

Nous n'encourageons pas l'achat d'objets, de vêtements de marques qui suscitent la jalousie ou la convoitise.

L'Equipe Educative (enseignants et direction) ne peut être inquiétée en dehors des heures de classe. La vie privée, le domicile privé de chacun sont sacrés. Pas d'appel par téléphone chez les enseignants. Le GSM de la direction n'est utilisé qu'en cas d'urgence et via sms.

Pour obtenir un rendez-vous ou un renseignement, le journal de classe doit servir d'intermédiaire.

Les parents quittent dès que possible l'école après avoir déposé leur(s) enfant(s). S'éterniser dans les classes ne permet pas de débiter les activités rapidement.

La présence des parents dans les classes de 1^{ère} et 2^{ème} maternelle est permise de 8 h 20 à 8 h 50.

2.13 DIVERS

La vente de produits de consommation est soumise à l'approbation de la direction et tout bénéfice ne peut en être retiré à titre personnel.

· Toute autre vente occasionnelle ne peut avoir lieu dans l'établissement qu'avec l'accord de la direction.

· ***Durant l'année scolaire, il arrivera sans doute que votre enfant soit filmé ou pris en photo surtout durant des activités qui sortent du cadre ordinaire de la classe : visites, classes extérieures, excursions, journées spéciales, ... Ces images seront diffusées dans le cadre scolaire à savoir expositions, CD de photos, DVD de classe de dépaysement, expositions diverses, insertion sur le site de l'école, etc. En inscrivant votre enfant, vous nous accordez implicitement un droit à l'image de votre enfant à la stricte condition que ce droit se limite à l'usage scolaire précité. Si vous ne désirez pas nous accorder ce droit, un simple courrier adressé à la direction suffira.***

Participation financière à différents projets internes et externes.

Vos enfants et vous serez sollicités pour :

- l'école: marche parrainée, fête enfantine...
- les soupers (repas de l'association des parents, souper de cycle ou d'école)
- des projets (Père Damien,...)
- le théâtre et les animations diverses

Nous proposons également l'abonnement à diverses revues facultativement.

Nous organisons des prises de photos (portraits individuels, de famille et de groupes) qui seront proposées à la vente.

Des sorties payantes (théâtre, visites, animations) sont organisées au prix coûtant. Vous serez informés par courrier.

Les frais émanant des classes de dépaysements, des excursions, des repas, des abonnements, des garderies sont stipulés dans le planning budget distribué en début d'année.

Les paiements devront être effectués sur le compte mentionné sur la facture de l'école avec en communication celle présentée sur la facture.

L'argent en main propre s'il est accepté doit être mis sous enveloppe avec sur celle-ci le nom, le prénom, la classe, le montant et l'objet du paiement.

Par le seul fait de la fréquentation de l'établissement par l'élève, ses parents s'engagent à s'acquitter des frais scolaires, assumés par l'établissement au profit des élèves et dont le montant peut être réclamé par l'établissement dans le respect des dispositions décrétales la matière (CF art 100 du Décret 24 juillet 97). En aucun cas, l'école ne se substituera à la banque pour avancer de l'argent

01.09.16 - 01.09.19

(excursion en lien avec le projet pédagogique, repas, garderie). L'école ne permettra plus de profiter des services « repas chauds, garderie » si les factures ne sont pas honorées dans le délai imparti.

2.14 INSPECTION MEDICALE SCOLAIRE (P.S.E.) ET SANTE A L'ECOLE

Notre école dépend du centre médical libre rue Notre - Dame, 26 à Tamines.

L'équipe est communiquée en début d'année scolaire.

L'examen médical est obligatoire et gratuit pour tous les élèves.

Toutefois, la loi désigne les groupes d'enfants qui seront appelés. Les parents des enfants concernés seront avertis préalablement par le titulaire.

En cas de refus de l'équipe proposée, les parents doivent l'exprimer par lettre recommandée endéans les 15 jours ... choisir une autre équipe de notre Centre ou une autre P.S.E. agréée et faire procéder à l'examen médical endéans les 3 mois.

Le médecin de l'équipe P.S.E. doit transmettre ses conclusions aux parents.

L'équipe P.S.E. ou le médecin traitant prendra l'initiative d'éloigner momentanément de l'école tout enfant porteur d'une maladie contagieuse grave, comme la tuberculose, la méningite.

Merci de surveiller régulièrement la chevelure de vos enfants, de la traiter si nécessaire et de nous signaler rapidement l'éventuelle présence de ces petits parasites. La contamination est très rapide.

Lorsqu'un cas est signalé dans une classe, nous en informons les parents. La récurrence du problème nous amène à avertir le P.S.E. qui peut placer en éviction les enfants porteurs.

Les enseignants ne sont pas des dispensateurs de soins. Un enfant malade doit se reposer à la maison surtout s'il est contagieux. Ce n'est pas le rôle d'un enseignant que de jouer au garde-malade et de donner l'antibiotique ou le sirop à heure et à temps.

2.15 GUIDANCE PSYCHO-MEDICO-SOCIALE (P.M.S.)

Le centre qui travaille avec notre école est le P.M.S. libre de Jambes (rue de Dave 55, 5100 Jambes tél: 081/30.27.00). L'équipe est communiquée en début d'année scolaire.

EN CONCLUSION

Le règlement d'ordre intérieur doit pouvoir s'adapter aux modifications légales qui surviendraient au cours d'une année scolaire. Il ne dispense pas les élèves, leurs parents ou la personne responsable, de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement.

3. REGLEMENT DES ETUDES

3.1 EVALUATION

Le système d'appréciation du développement de l'enfant s'effectue selon deux évaluations:

- L'évaluation formative vise à rendre explicite avec l'enfant la manière dont il développe les apprentissages et les compétences. L'enfant peut ainsi prendre conscience de ses progrès et d'éventuelles lacunes pour envisager avec les enseignants responsables du cycle des pistes d'amélioration.

Cette fonction de régulation fait partie intégrante de la formation: elle reconnaît à l'enfant le droit à l'erreur.

Les observations ainsi rassemblées ont une portée indicative et formative, elles n'interviennent pas dans le contrôle final.

- = L'évaluation certificative s'exerce au terme des différentes étapes d'apprentissage et d'éventuelles remédiations. L'enfant y est confronté à des épreuves dont l'analyse de résultats est communiquée dans le bulletin. Cette analyse complète les autres informations issues du dossier de l'enfant pour la décision finale de réussite.

L'évaluation certificative s'appuie sur

- des travaux personnels ou de groupe
- des épreuves écrites de fin d'étape (externes ou internes)
- le dossier de l'élève (avec les appréciations des différents enseignants du cycle)

En cas d'absence d'un élève aux bilans et au contrôle de fin de cycle, le conseil de cycle prendra une décision adéquate à la situation.

3.2. TRAVAIL SCOLAIRE

L'équipe éducative exige un travail régulier et de qualité tout au long de l'année scolaire :

- les parents sont tenus de suivre et de signer chaque jour le journal de classe de leur enfant ;
- tout travail doit être bien présenté, bien écrit, propre et remis en temps voulu ;
- les leçons seront étudiées au fur et à mesure et très bien connues (étudier ne veut pas dire lire)
- les cahiers et les livres seront recouverts dès les premiers jours, le resteront jusqu'au 30 juin et seront manipulés avec soin ;
- les livres empruntés à la Bibliothèque de classe seront maintenus en bon état et rendus dans les délais (dans le cas de perte, on vous demandera de le remplacer);
- le respect des consignes données ;
- la capacité de s'intégrer dans une équipe ;
- le sens des responsabilités.

3.5. RENCONTRES PARENTS - ENSEIGNANTS

Les rencontres "parents - enseignants" sont signalées sur le document "Ephémérides"

Une assemblée générale des parents (Association des Parents), suivie d'une rencontre des titulaires au sein de chaque classe. Les enseignants informent les parents sur :

- Les compétences et les savoirs à développer dans l'école fondamentale
- l'existence des socles de compétence, le Programme Intégré
- les moyens d'évaluation
- le matériel que l'enfant doit avoir en sa possession
- les objectifs et attentes pour l'année scolaire

Une entrevue individuelle de chaque famille avec le titulaire est prévue lors de la remise du premier bulletin.

Lors du bulletin de fin d'année une rencontre individuelle avec les parents afin d'expliquer la décision du conseil de classe lors de la délibération et les possibilités de remédiation à envisager.

D'autres rencontres peuvent avoir lieu mais sur rendez-vous pris par un mot écrit ou un coup de téléphone au 071/78.75.70 ou au 0475/53.44.82. Nous serons toujours heureux de vous accueillir car nous avons le souci de bien comprendre les difficultés de chacun.

Les parents peuvent consulter autant que faire se peut en présence de l'enseignant responsable de l'évaluation, toute épreuve constituant le fondement ou une partie du fondement de la décision du conseil de cycle.

Des contacts avec le P.M.S. peuvent être sollicités soit par les parents, soit par les élèves.

Les parents éviteront cependant autant que possible de s'entretenir avec les enseignants à l'entrée en classe, après la formation des rangs.

3.6. ATTRIBUTION DU C.E.B.

En fin du cursus 2 ½ à 12 ans, la commission d'attribution du C.E.B. exerce une fonction délibérative et se prononce sur le passage à l'enseignement secondaire.

La commission se prononce à partir du dossier de l'élève et de ses performances en fin de cursus (épreuve externe et/ou interne).

4. PROJET D'ETABLISSEMENT

Vivre ensemble (relationnel)

Nous souhaitons développer la socialisation et le respect des autres, la capacité d'échange, de partage et de collaboration, le respect de la non-violence et les vertus du dialogue en cas de conflit, l'éducation à la citoyenneté.

Nous citons à titre d'exemple, l'apprentissage de l'autonomie et de la prise de responsabilité, la pratique de la gestion pacifique des conflits, l'initiation à la médiation comme étant une forme de résolution de conflits.

> Nous vous invitons à prendre connaissance des « 4 Lois » (collé dans le journal de classe).

Vivre à l'école

Nous souhaitons améliorer le cadre de vie et le préserver par des actions concrètes et continues.

Nous citons à titre d'exemple, le tri des déchets, l'utilisation de gourde et de boîte à collations en primaire, de collations saines et collectives en maternelle, l'embellissement des locaux par les projets artistiques vécus en classe, l'aménagement des espaces extérieurs par une sensibilisation de nos enfants à l'environnement et le développement durable (poulailler, hôtels à insectes, élevage de coccinelles...)

Vivre et se dire

Nous souhaitons exercer la communication et l'expression sous toutes ses formes : verbale, écrite, musicale, créatrice, corporelle...

Nous citons à titre d'exemple, à travers la lecture, les projets vécus en partenariat avec la bibliothèque, le théâtre, la psychomotricité, le sport, la natation, les excursions de cycle, les classes de dépaysement de cycle
...

« Tu me dis, j'oublie. Tu m'enseignes, je me souviens.

Tu m'impliques, j'apprends. »

(Benjamin Franklin)